



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-115

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction régionale des finances publiques /**

35-2019-11-27-006 - Délégation générale de signature de Philippe RAPHALEN, responsable de la Trésorerie de Guichen, à Olivier HUET, contrôleur des Finances Publiques, en date du 27 novembre 2019 (1 page) Page 4

35-2019-12-02-004 - Délégation générale de signature de Philippe RAPHALEN, responsable de la Trésorerie de Guichen, à Sandrine MOTEL, contrôleur des Finances Publiques, en date du 2 décembre 2019 (1 page) Page 6

## **Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne /**

35-2019-11-27-013 - Délibération 2019-38 - Finances - Débat d'orientation budgétaire 2020 (2 pages) Page 8

35-2019-11-27-014 - Délibération 2019-39 - Finances - Décision modificative n°1 au Budget de l'exercice (4 pages) Page 11

35-2019-12-03-001 - Délibération 2019-40 - Finances - Indemnité de conseil au comptable assignataire (2 pages) Page 16

35-2019-11-27-015 - Délibération 2019-41 - Finances - Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables (2 pages) Page 19

35-2019-11-27-016 - Délibération 2019-42 - Finances - Droits d'inscriptions - Examen d'entrée et commissions d'admission et d'équivalence 2020 (2 pages) Page 22

35-2019-11-27-017 - Délibération 2019-43 - Finances - Bourses Erasmus + - Séjours d'étude et stage - Attributions (2 pages) Page 25

35-2019-11-27-018 - Délibération 2019-44 - Finances - Subvention de fonctionnement exceptionnelle à personne de droit privé (2 pages) Page 28

35-2019-11-27-019 - Délibération 2019-45 - Finances - Pass Culture (2 pages) Page 31

35-2019-11-27-007 - Délibération 2019-46 - Finances - Tarifs matériaux - site de Rennes (2 pages) Page 34

35-2019-11-27-008 - Délibération 2019-47 - Finances - Contribution de vie étudiante et de campus (2 pages) Page 37

35-2019-11-27-009 - Délibération 2019-48 - Finances - Subventions - Ministère de la culture - Appel à projet Culture Santé (2 pages) Page 40

35-2019-11-27-010 - Délibération 2019-49 - Ressources humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissement temporaire d'activité (2 pages) Page 43

35-2019-11-27-011 - Délibération 2019-50 - Ressources humaines - Tableau des emplois - Création d'emploi sur postes permanents (2 pages) Page 46

35-2019-11-27-012 - Délibération 2019-51- Ressources humaines - Tableau des emplois - Modifications (2 pages) Page 49

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-12-04-001 - Arrêté portant levée de réquisition stations-service (1 page) Page 52

**Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-11-29-003 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson au 30 novembre 2019 (2 pages)

Page 54

35-2019-11-29-004 - Arrêté Préfectoral n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (15 pages)

Page 57

Direction régionale des finances publiques

35-2019-11-27-006

Délégation générale de signature de Philippe RAPHALEN,  
responsable de la Trésorerie de Guichen, à Olivier HUET,  
contrôleur des Finances Publiques, en date du 27 novembre  
2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Philippe Raphalen, trésorier de Guichen depuis le 27 novembre 2019 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur HUET Olivier, contrôleur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Guichen
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Guichen et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Guichen entendant ainsi transmettre à Olivier Huet tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Guichen, le 27 novembre 2019

Signature du délégataire

Olivier Huet  
Contrôleur des finances publiques

Signature du déléguant<sup>1</sup>

Bon pour pouvoir  
Le trésorier Philippe Raphalen  
Inspecteur divisionnaire finances publique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-02-004

Délégation générale de signature de Philippe RAPHALEN,  
responsable de la Trésorerie de Guichen, à Sandrine  
MOTEL, contrôleur des Finances Publiques, en date du 2  
décembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Philippe Raphalen, trésorier de Guichen depuis le 27 novembre 2019 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Sandrine Motel, contrôleur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Guichen
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Guichen et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Guichen entendant ainsi transmettre à Sandrine Motel tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Guichen, le 02 décembre 2019

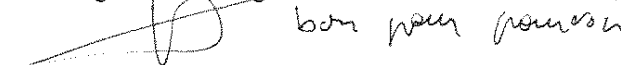
Signature du délégataire



Sandrine Motel

Contrôleur des finances publiques

Signature du déléguant<sup>1</sup>



Le trésorier Philippe Raphalen

Inspecteur divisionnaire finances publique

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

<sup>1</sup> faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-013

Délibération 2019-38 - Finances - Débat d'orientation  
budgétaire 2020



## Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 38

#### Objet : Finances - Débat d'orientation budgétaire 2020

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **19 novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- les articles L 1111-2 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;
- qu'un rapport d'orientation budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'établissement a été établi pour servir de support au débat.

**M. le Président propose :**

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- de prendre acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire
- d'approuver le débat d'orientation budgétaire 2020

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2020
- prend acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-014

Délibération 2019-39 - Finances - Décision modificative  
n°1 au Budget de l'exercice

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 39

#### **Objet : Finances - Décision Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2019**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2019-03 du 29 janvier 2019 portant vote du Budget Primitif 2019 ;
- la délibération n°2019-21 du 18 juin 2019 portant vote du Budget Supplémentaire 2019.

**Considérant :**

- pour le site de Brest

Il convient de procéder à l'intégration d'un solde d'amortissement à hauteur de 1€, avec un ajustement des lignes de dépenses et de recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

- pour le site de Lorient

Il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses entre différents chapitres de la section de fonctionnement.

- pour le site de Quimper

Il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses entre différents chapitres de la section de fonctionnement.

- pour le site de Rennes

Il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses entre différents chapitres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

M. le Président propose :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2019 dont la répartition réglementaire par chapitre est détaillée comme suit :

| Chap.   | Libellé                                       | DM n°1          |
|---|---|-----------------|
| <b>Section de fonctionnement</b>                    |   |                 |
| 011   | Charges à caractère général                   | 63 313,00       |
| 012   | Charges de personnel et frais assimilés       | - 61 500,00     |
| 65  | Autres charges de gestion courante            | 187,00          |
| <i>Total des dépenses de gestion courante</i>       |   | <i>2 000,00</i> |
| 67  | Charges exceptionnelles                       | - 2 000,00      |
| <i>Total des dépenses réelles de fonctionnement</i> |   | <i>0,00</i>     |
| 023   | Virement à la section d'investissement        | 0,00            |
| 042   | Opération d'ordre de transfert entre sections | 1,00            |
| <i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i> |   | <i>1,00</i>     |
| <b>Total dépenses de fonctionnement</b>             |   | <b>1,00</b>     |
| 013   | Atténuation de charges                        | 0,00            |
| 70  | Produits des services, du domaine et ventes   | 1,00            |
| 73  | Impôts et taxes                               | 0,00            |
| 74  | Dotations et participations                   | 0,00            |
| <i>Total des recettes de gestion courante</i>       |   | <i>1,00</i>     |
| <i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i> |   | <i>1,00</i>     |
| <i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</i> |   | <i>0,00</i>     |
| <b>Total recettes de fonctionnement</b>             |   | <b>1,00</b>     |

| Chap.  | Libellé                                       | DM n°1      |
|--|---|-------------|
| <b>Section d'investissement</b>                    |   |             |
| 20   | Immobilisations incorporelles (sauf le 204)   | 14 001,00   |
| 21   | Immobilisations corporelles                   | -14 000,00  |
| <i>Total des dépenses d'équipement</i>             |   | 1,00        |
| <i>Total des dépenses réelles d'investissement</i> |   | 1,00        |
| <i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i> |   | 0,00        |
| <b>Total dépenses d'investissement</b>             |   | <b>1,00</b> |
| 13   | Subventions d'investissement                  | 0,00        |
| <i>Total des recettes d'équipement</i>             |   | 0,00        |
| <i>Total des recettes réelles d'investissement</i> |   | 0,00        |
| 021  | Virement de la section d'exploitation         | 0,00        |
| 040  | Opération d'ordre de transfert entre sections | 1,00        |
| <i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i> |   | 1,00        |
| <b>Total recettes d'investissement</b>             |   | <b>1,00</b> |

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :**

- décide d'adopter la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2019 qui s'équilibre à 1,00 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 1,00 € en dépenses et en recettes pour la section d'investissement ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-12-03-001

Délibération 2019-40 - Finances - Indemnité de conseil au  
comptable assignataire



**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 40

#### **Objet : Finances – Indemnité de conseil au comptable assignataire**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;
- l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics.

**Considérant :**

- que Madame Laure SOUDAIN, administratrice des finances publiques, a été nommée agent comptable de la Paierie régionale de Bretagne et qu'elle est donc nommée ès qualité comptable de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

- qu'il convient, en contrepartie, des prestations d'assistance et de conseil en matière budgétaire, financière et comptable de verser à Madame Laure SOUDAIN une indemnité de conseil, calculée sur la base des dispositions réglementaires susvisées.

M. le Président propose au Conseil d'administration d'en délibérer.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- décide d'accorder à titre personnel à Madame Laure SOUDAIN l'indemnité de conseil au taux de 100% pour sa prestation d'assistance et de conseil ;
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 5 de l'arrêté précité et sera acquise par Madame Laure SOUDAIN pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011 ;
- autorise Mme la Directrice générale de l'établissement à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-015

Délibération 2019-41 - Finances - Admissions en  
non-valeur de produits irrécouvrables

## Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 41

#### Objet : Finances - Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

Monsieur Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-17 et L. 2121-29 ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par la Payeuse régionale en date du 26 Septembre 2019 qui demande l'admission en non-valeur et, par suite, la décharge de son compte de gestion de la somme correspondante dont le montant s'élève à 187.00 € correspondant à un titre émis sur l'exercice 2018 ;
- que la procédure d'admission en non-valeur vise à faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables ;
- que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'établissement dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement ;
- que la Payeuse régionale a apporté les éléments propres à démontrer que, malgré

- toutes les diligences qu'elle a effectuées, elle ne peut pas en obtenir le recouvrement
- que l'admission en non-valeur correspond à un seul apurement comptable qui n'éteint pas la dette du redevable pour laquelle le comptable continue d'exercer les poursuites quand elles sont possibles ;
- que seul le juge des comptes dégagera la responsabilité du comptable.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur une recette 2018 irrécouvrable du fait de diligences infructueuses correspondant au titre n°428 émis pour un montant de 187.00 € lié au solde de droits d'inscription Cours publics Enfant 2018/2019 sur le site de Quimper.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- admet en non-valeur le titre n°2018-428 ;
- dit que le montant total de la créance irrécouvrable s'élève à 187.00 € ;
- dit que la dépense sera imputée au crédit inscrit au budget 2019 à l'article 6541;
- autorise la Directrice générale à signer l'état d'admission en non-valeur correspondant établi par la Payeuse régionale ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-016

Délibération 2019-42 - Finances - Droits d'inscriptions -  
Examen d'entrée et commissions d'admission et  
d'équivalence 2020

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 42

#### **Objet : Finances - Droits d'inscription - Examen d'entrée et commissions d'admission et d'équivalence 2020**

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **19 novembre 2019**, sur convocation en date du **05 novembre 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne organise l'examen à destination des candidats à l'entrée en première année de l'École, dénommé examen d'entrée ;
- que l'École organise également des commissions d'admission et d'équivalence qui examinent les dossiers des candidats souhaitant entrer en cours de cursus ;
- que cet examen et ces commissions donnent lieu au paiement par les candidats de droits d'inscription ;
- qu'il y a lieu de fixer chaque année le montant des droits d'inscription à cet examen et aux commissions d'admission et d'équivalence.

M. le Président indique que les montants de ces tarifs étaient, depuis 2018, de 68,00 € pour l'examen d'entrée et de 36,00 € pour les commissions d'admission et d'équivalence. Il rappelle que ce tarif donne accès à l'examen d'entrée pour les quatre sites de l'EESAB-Brest - Lorient - Quimper - Rennes.

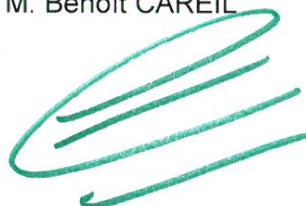
M. le Président propose de revaloriser ces montants et ainsi de porter à 70.00 € le tarif de l'examen d'entrée et à 37.00 € le tarif des commissions d'admission et d'équivalence pour l'année 2020.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- adopte le tarif de 70,00 € pour les droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'EESAB ;
- adopte le tarif de 37,00 € pour les droits d'inscription aux commissions d'admission et d'équivalence ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 novembre 2019**

Le Président,  
M. Benoît CAREIL





Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-017

Délibération 2019-43 - Finances - Bourses Erasmus + -  
Séjours d'étude et stage - Attributions

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

**Délibération n°2019 - 43**

**Objet : Finances – Bourses Erasmus + – Séjours d'étude et stages – Attributions**

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la convention de subvention 2019 pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme Erasmus+ 2019-1-FR01-KA103-060786 ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- que l'EESAB a obtenu la charte Erasmus + pour l'enseignement supérieur pour la période 2014-2020 ;
- que l'EESAB a signé une convention de subvention avec l'agence Erasmus + France/Education Formation qui précise le montant maximum de la subvention accordée dans le cadre du programme Erasmus + ;
- que cette subvention permet de financer les bourses attribuées aux étudiants, enseignants et personnels de l'EESAB dans le cadre des programmes de mobilité en Europe tant dans le cadre de séjours d'étude que de stages ;
- que l'EESAB souhaite promouvoir plus avant ses échanges internationaux.

Au regard de la convention 2019-1-FR01-KA103-060786, M. le Président propose, afin de permettre au plus grand nombre des étudiants de bénéficier de mobilités Erasmus+, de reconduire les modalités d'attribution des bourses, telles qu'expérimentées sur l'année écoulée, à savoir accorder le taux maximum autorisé pour chaque catégorie (études/stages et pays).

Ainsi, M. le Président rappelle que le vote des taux journaliers pour le calcul des bourses allouées aux étudiants tant pour les mobilités d'étude que pour les mobilités de stage est différencié selon les destinations géographiques qui se répartissent en 3 groupes ;

- Groupe 1 (coût de la vie élevé) : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède.
- Groupe 2 (coût de la vie moyen) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal.
- Groupe 3 (coût de la vie bas) : Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

M. le Président propose de voter les taux journaliers suivants :

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études :

- Groupe 1 : 370 €/mois et au 30<sup>ème</sup> 12.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 320 €/mois et au 30<sup>ème</sup> 10.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 270 €/mois et au 30<sup>ème</sup> 9.00 € pour les jours supplémentaires

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité de stage :

- Groupe 1 : 520 €/mois et au 30<sup>ème</sup> 17.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 470 €/mois et au 30<sup>ème</sup> 15.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 420 €/mois et au 30<sup>ème</sup> 14.00 € pour les jours supplémentaires

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- vote les taux journaliers détaillés ci-dessus pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études et en mobilité de stage,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-018

Délibération 2019-44 - Finances - Subvention de  
fonctionnement exceptionnelle à personne de droit privé

## Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

### Délibération n°2019- 44

#### **Objet : Finances – Subvention de fonctionnement exceptionnelle à personne de droit privé**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

Monsieur Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le budget de l'établissement ;
- le procès-verbal de remise de service relatif à la régie d'avances et de recettes de l'EESAB – site de Rennes, en date du 09 juillet 2019.

**Considérant :**

- Que le régisseur de la régie d'avances et de recettes du site de Rennes, Mme Hélène FAVE, a constaté un débit de 53.88 € sur son compte DFT (relevé de compte de janvier 2019), que cette dépense non justifiée par le service correspondait à une dépense sur le site FINDMYORDER.COM et relevait d'un prélèvement frauduleux sur la carte bancaire de la régie ;
- Que le régisseur a contesté l'opération auprès du Service Dépôts de fonds de la DRFIP 35 ;
- Que la prise en considération de cette demande de remboursement n'ayant pu intervenir pour la remise de service (en juillet 2019) du régisseur concerné, cette dernière a dû, à titre personnel, prendre en charge le déficit constaté et le combler

- par remise d'un chèque personnel à hauteur de la somme de 53.88€ ;
- Qu'in fine, le service Dépôts de fonds a reconnu le caractère frauduleux de la transaction et a reversé, le 30 septembre 2019, la somme de 53.88 € sur le compte de la régie du site de Rennes.
  - Qu'il a lieu de rembourser à l'ancien régisseur, Mme Hélène FAVE, la somme de 53.88 € versée à titre personnel.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de voter le versement à Mme Hélène FAVE, ancien régisseur de la régie d'avances et de recettes du site de Rennes, de la somme de 53.88 €, au titre du remboursement qu'elle a effectué sur ses deniers personnels pour compenser le débit frauduleux opéré sur sa régie, débit qui depuis lors a fait l'objet d'un remboursement par le service Dépôts de fonds.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- vote le versement de la somme de 53.88 € à Mme Hélène FAVE, ancienne régisseur du site de Rennes ;
- dit que ce montant correspond au remboursement du chèque personnel qu'elle a établi, lors de sa remise de service pour compenser le débit frauduleux opéré sur sa régie, débit qui a fait l'objet d'un remboursement par le service Dépôts de fonds ;
- dit que la dépense sera imputée au crédit inscrit au budget 2019 à l'article 6745 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé" ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-019

Délibération 2019-45 - Finances - Pass Culture

## **Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

### **Délibération n°2019 – 45**

#### **Objet : Finances – pass Culture**

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

#### **Vu**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2011-18 du 21 septembre 2011 autorisant la direction générale à créer, modifier et supprimer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement ;

#### **Considérant :**

- que le ministère de la Culture expérimente sur les 4 départements de la Région Bretagne, la mise en place du pass Culture ;
- que le pass Culture a pour objectif de renforcer et diversifier les usages et pratiques culturels des jeunes, en leur donnant accès à l'information sur les propositions artistiques et culturelles de proximité via une plateforme de mise en relation des jeunes et des acteurs culturels ;
- que tous les jeunes de 18 ans résidant en Bretagne peuvent demander l'accès à l'application et être crédités de 500 € grâce auxquels ils pourront réserver et acquitter des propositions culturelles et artistiques ;



- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, en tant qu'acteur culturel et artistique du territoire peut participer à cette expérimentation en proposant ses cours publics, dont les stages et conférences sur l'application et en acceptant le pass Culture, comme moyen de paiement.

M. le Président indique que l'enseignement supérieur - formation initiale - diplômante n'est pas éligible à ce dispositif.

En conséquence, M. le Président propose au Conseil d'administration d'inscrire l'EESAB dans cette expérimentation, et d'accepter le pass Culture comme moyen de paiement, selon les conditions suivantes :

- seuls les droits d'inscription des cours publics (cours, stages et conférences) peuvent être acquittés avec le pass Culture,
- le pass Culture est cumulable avec un autre moyen de paiement.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- décide d'accepter le pass Culture comme moyen de paiement pour les cours publics, (cours, stages et conférences), selon les modalités de paiement ci-dessus précisées ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-007

Délibération 2019-46 - Finances - Tarifs matériaux - site  
de Rennes

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

**Délibération n°2019-46**

**Objet : Finances – Tarifs Matériaux – site de Rennes**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019 ;
- la délibération n°2019-22 du 18 juin 2019.

**Considérant :**

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- que le Conseil d'administration en séance du 18 juin 2019 a fixé les tarifs de vente des matériaux et prestations pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- qu'il y a lieu de modifier les deux tarifs de vente suivants, pour le site de Rennes, pour l'année scolaire 2019-2020.

M. le Président propose au Conseil d'administration de modifier et voter les tarifs suivants :

**Site de Rennes**

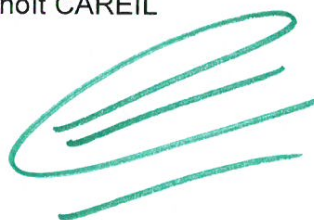
| PRODUITS  | TARIFS 2018-2019 | TARIFS 2019-2020 |
|---|------------------|------------------|
| <b>BOIS :</b><br>Grand tasseau de bois l (60 x 40) ml | 1.95 €           | 2.00€            |
| Tasseau de bois au mètre                              | 1.07€            | 1.05€            |

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président,  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-008

Délibération 2019-47 - Finances - Contribution de vie  
étudiante et de campus

## Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 – 47

#### Objet : Finances – Contribution de vie étudiante et de campus

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

**Vu :**

- le Code de l'Éducation ;
- la loi n°2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'Orientation et la Réussite des Étudiants (ORE)
- le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L841.5 du Code de l'Éducation ;
- le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;
- la circulaire n° 2019-029 du 21 mars 2019 "CVEC : programmation et suivi des actions" du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- Que la loi Orientation et réussite des étudiants, dite loi ORE, promulguée en mars 2018 a instauré la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) ;
- Que cette contribution est obligatoire et est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ;

- Que la CVEC d'un montant de 91 € (référence 2019-2020) est payée chaque année par les étudiants auprès du CROUS ;
- Que les établissements d'enseignement supérieur culture bénéficient d'un reversement de la CVEC à hauteur de 20 € par étudiant non boursier inscrit en formation initiale.

M. le Président indique qu'au titre de l'année 2018-2019, la recette globale liée à la CVEC a été de 32 303.60 €, le montant perçu ayant été, in fine, non pas de 20 €/étudiant mais de 38.36€/étudiant en application du mécanisme de péréquation opéré au regard du produit total de la CVEC.

M. le Président rappelle que les actions financées par la CVEC sont destinées à l'ensemble des étudiants, qu'ils aient acquitté cette contribution ou qu'ils en soient exonérés.

Il précise, par ailleurs, que la CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants et se rattacher à l'un des domaines suivants ;

- Adapter la politique de prévention (alcoolisation, santé mentale, santé sexuelle, pratiques tabagiques ...) et améliorer l'accès aux soins
- Favoriser la formation aux premiers secours
- Favoriser l'accompagnement social des étudiants
- Développer la pratique sportive
- Faire vivre l'art et la culture
- Améliorer l'accueil des étudiants

Toute dépense doit être directement en lien avec l'objectif de la contribution. Ainsi, la CVEC peut financer des dépenses de personnel ou d'équipement ou de travaux. Par contre, elle ne peut servir à financer des actions liées à la formation des étudiants, elles doivent donc être distinctes des cursus des étudiants.

Le choix des actions financées par la CVEC et le suivi de leur mise en œuvre s'effectuent en associant les acteurs de la vie étudiante.

Au regard de ces modalités de mise en œuvre, il est proposé pour l'EESAB :

- une répartition du produit de la contribution par site, en fonction du nombre d'étudiants déclarés ;
- une concertation quant à la programmation de l'usage et au suivi de la CVEC, au sein des Conseils de site, en lien notamment avec les représentants étudiants ;
- une programmation variable selon les sites des actions financées par le produit de la CVEC, mais toujours en lien avec les domaines d'intervention priorités et précisés par la circulaire du 21 mars 2019 ;
- un bilan annuel des actions développées par les sites.

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- approuve les modalités de mise en œuvre de la Contribution de vie étudiante et de campus telles que présentées ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 Novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-009

Délibération 2019-48 - Finances - Subventions - Ministère  
de la culture - Appel à projet Culture Santé



**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019-48

#### **Objet : Finances - Subvention - Ministère de la culture - Appel à projet Culture Santé**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- que, dans le cadre du programme régional "Culture et Santé", la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et l'Agence régionale de santé ont ouvert un dispositif permettant le soutien pluriannuel des partenariats de jumelage entre les structures de santé et les structures culturelles,
- que l'EESAB – site de Lorient travaille sur ce type de partenariats depuis plusieurs années, et a donc souhaité proposer un projet au titre de ce dispositif.

Monsieur le Président propose de solliciter une subvention de 24 000€ auprès du Ministère de la culture et de la communication - DRAC Bretagne afin de financer le partenariat de jumelage mené entre l'EESAB et la Mutualité Française Finistère – Morbihan.

Ce partenariat permet la mise en place d'ateliers de pratique artistique en milieux médico-sociaux, adaptés aux publics empêchés, et impliquant différents acteurs : patients, étudiants, artistes, professionnels...

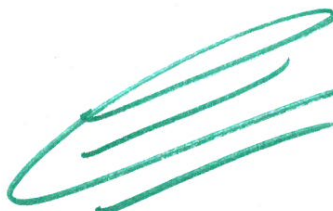
Le projet a également pour objectif d'organiser des résidences d'artistes et des actions de médiation en direction des publics et des professionnels de la Mutualité Française Finistère-Morbihan. Démarré en 2019, ce projet pluriannuel s'étalera jusqu'en 2021 avec la possibilité de moduler la perception de la subvention en fonction du phasage global du partenariat.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 24 000€ dans le cadre de l'appel à projet Culture Santé ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-010

Délibération 2019-49 - Ressources humaines - Création  
d'emplois sur postes non permanents - Accroissement  
temporaire d'activité

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 49

#### **Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 1

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à plusieurs accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

M. le Président propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Direction générale
  - o Création : 1 poste de Technicien territorial à temps complet (100%), 35h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en qualité de Technicien informatique - Assistant fonctionnel
  - o Création : 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet (100%), 35h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort sur l'examen d'entrée
- site de Brest
  - o Création : 1 poste d'Attaché territorial à temps non complet (50%), 17h30, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en qualité de Coordinateur du projet DesignLab
- site de Rennes
  - o Création : 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps complet (100%), 35h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en qualité d'Agent technique de l'atelier métal

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- vote la création de quatre emplois sur postes non permanents ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-011

Délibération 2019-50 - Ressources humaines - Tableau des  
emplois - Création d'emploi sur postes permanents

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 50

#### **Objet : Ressources humaines – Tableau des emplois – Créations d'emploi sur postes permanents**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes, le 19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 1

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- qu'il convient de créer trois emplois permanents afin de mettre en œuvre le projet de l'établissement et de consolider ses fonctions "Ressource" ;
- qu'il convient en conséquence de modifier le tableau des emplois de l'établissement.

M. le Président propose au Conseil d'administration de créer les emplois suivants :

- Création : un poste d'Attaché territorial à temps complet (100%), 35h00, Chargé de l'insertion professionnelle des étudiants et de la formation continue (poste n°188)
- Création : un poste d'Adjoint administratif à temps complet (100%), 35h00, Assistant ressources humaines (poste n°189)
- Création : un poste d'Adjoint administratif à temps non complet (50%), 17h30, Assistant de gestion budgétaire et comptable (poste n°190)

M. le Président précise que ces postes seront pourvus selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.

M. Le Président propose au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- décide la création d'un poste d'Attaché territorial à temps complet (100%), 35h,
- décide la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet (100 %), 35h,
- décide la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet (50 %), 17h30,
- précise que ces trois postes seront pourvus selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- précise que les emplois correspondants aux postes créés pourront être pourvus par des agents titulaires ou par des agents contractuels de droit public,
- autorise et invite le Président et la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 novembre 2019**

Le Président,  
M. Benoît CAREIL





Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-11-27-012

Délibération 2019-51- Ressources humaines - Tableau des  
emplois - Modifications

## Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### Délibération n°2019 - 51

#### Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **19 Novembre 2019**, sur convocation en date du **05 Novembre 2019** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 15 (dont 4 procurations)

Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Véronique CHARLOT, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, M. Éric NICOLAS, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI, Mme Julia PASCO, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : Mme Isabelle LE BAL à Mme Véronique CHARLOT, Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean Paul SOLARO à Mme Emmanuelle WILLIAMSON, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Nathalie COLLOVATI, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Claudine LE GOFF, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle MALLARD, Mme Isabelle PELLERIN, M. Jean Hubert PETILLON, M. Michel ROUSSEL, M. Jean Paul SOLARO.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

**Vu** :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

**Considérant** :

- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 3 octobre 2019 ;

M. le Président propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

- site de Brest :

- Suppression : Assistant d'enseignement artistique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet, 20h (poste n°6)
- Création : Assistant d'enseignement artistique Principal 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet, 20h (poste n°6)

- Suppression : Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet, 16h (poste n°27)
  - Création : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet, 16h (poste n°27)
- site de Lorient :
- Suppression : Assistant d'enseignement artistique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet, 20h (poste n°59)
  - Création : Assistant d'enseignement artistique à temps complet, 20h (poste n°59)
  - Suppression : Adjoint technique Principal 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet, 35h (poste n°139)
  - Création : Adjoint technique à temps complet, 35h (poste n°139)
- site de Quimper :
- Suppression : Assistant d'enseignement artistique Principal 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet, 20h (poste n°68)
  - Création : Assistant d'enseignement artistique à temps complet, 20h (poste n°68)
  - Suppression : Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet, 35h (poste n°147)
  - Création : Adjoint technique à temps complet, 35h (poste n°147)
- site de Rennes :
- Suppression : Assistant d'enseignement artistique, 6h (poste n°121)
  - Création : Assistant d'enseignement artistique Principal 2<sup>ème</sup> Classe, 6h (poste n°121)
  - Suppression : Adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet, 35h (poste n°169)
  - Création : Adjoint administratif à temps complet, 35h (poste n°169)

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 19 novembre 2019**

Le Président  
M. Benoît CAREIL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-04-001

Arrêté portant levée de réquisition stations-service

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 4 décembre 2019

**portant levée de réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service prioritaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ,  
VU le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry en qualité de Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;  
VU le décret du 11 juin 2018 portant nomination de M. Augustin Cellard en qualité de sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Augustin Cellard, sous-préfet, Directeur de cabinet ;  
VU l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-02-002, du 2 décembre 2019, portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire ;

**Considérant** ; le retour progressif de la distribution de carburant sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Considérant** ; que la distribution de carburant permet de satisfaire le besoin des usagers ;

**Sur proposition** de sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 2 décembre portant sur la réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougère-Vitré et Redon, le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la Région Bretagne, les maires des communes de Rennes, Saint-Malo, Fougères, Bain de Bretagne, Dinard, Guignen, Renac, Erbrée, Mondevert, Cesson-Sévigné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 1er, aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Rennes et de Saint-Malo ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **- 4 DEC. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Augustin CELLARD

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS** : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-29-003

Arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-003 du 29 novembre  
2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°  
35-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 portant  
dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La  
Chapelle-Janson au 30 novembre 2019



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral**  
**n° 35-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019**  
**portant dissolution**  
**du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson**  
**au 30 novembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1967 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson, modifié ;

**Considérant** que les circonstances qui devaient entraîner la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson au 30 novembre 2019 ne pouvaient s'appliquer à la date du 20 novembre 2019 par laquelle l'arrêté préfectoral de dissolution a été pris ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

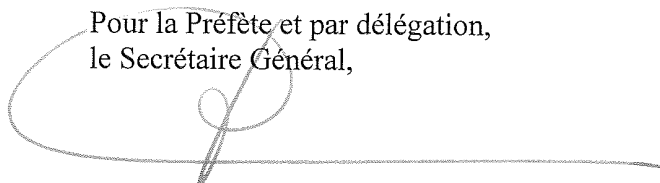
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson au 30 novembre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du syndicat, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-29-004

Arrêté Préfectoral n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre  
2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat  
Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019**  
**autorisant la modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon**

*- Prise de compétence « distribution » à la carte  
à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 par les membres du Syndicat Mixte  
de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC)*

*- Retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du SMPBC au 31 décembre 2019 dans  
le cadre du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes  
« Liffré-Cormier Communauté » au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L.5212-16, L.5211-19, L.5214-16 et L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 portant création du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC), modifié ;

**VU** la délibération du 28 août 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon approuvant la modification des statuts dans le cadre d'une prise de compétence « distribution » à la carte par les membres de ce Syndicat à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**VU** la délibération n° 2019-09-02 du 17 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier approuvant la demande de retrait du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon au 31 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du 2 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon approuvant le retrait de Saint-Aubin-du-Cormier au 31 décembre 2019 dans le cadre du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats membres favorables à la modification des statuts du SMPBC intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel avec adhésion à la compétence optionnelle « distribution » à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné 7 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan 31 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson 11 septembre 2019
- SIVOM de La Bazouge-du-désert - Louvigné-du-Désert 9 octobre 2019

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats membres et des communes favorables à la modification des statuts du SMPBC intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel mais sans adhésion à la compétence optionnelle « distribution » à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain 11 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Couesnon 27 novembre 2019
- Commune de Lécousse 8 novembre 2019
- Commune de Saint-Aubin-du-Cormier 17 septembre 2019 (2019-09-01)
- Commune de Fougères 28 novembre 2019

VU la délibération du 21 novembre 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais défavorable à la modification des statuts du SMPBC intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel et à l'adhésion à la compétence optionnelle « distribution » à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

VU les délibérations de l'ensemble des organes délibérants des syndicats membres et des communes composant le SMPBC favorables à la demande de retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier au 31 décembre 2019 :

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Chesné 7 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Parigné-Landéan 31 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson 14 novembre 2019
- SIVOM de La Bazouge-du-désert - Louvigné-du-Désert 9 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain 11 octobre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Couesnon 27 novembre 2019
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais 21 novembre 2019
- Commune de Lécousse 8 novembre 2019
- Commune de Fougères 28 novembre 2019

**Considérant** que le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) a lancé dès 2016 une étude sur la réorganisation de la compétence eau potable dont les conclusions mettent en avant les différents avantages de gestion d'un service regroupant les compétences « production/distribution » à l'échelle du syndicat ;

**Considérant** le souhait du SMPBC de se doter de la compétence « distribution » à la carte au niveau de ses syndicats et communes membres en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT ;

**Considérant** que le SMPBC sera substitué de plein droit aux trois syndicats dissous (SIE de La Chapelle-Janson, SIE de Chesné, SIE de Parigné-Landéan) pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de cette compétence « distribution », ce qui entraîne l'adhésion de plein droit des communes membres de ces syndicats dissous au sein du SMPBC ;

**Considérant** que la gestion de la compétence distribution d'eau potable par la Communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 conduit au retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du SMPBC ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Aubin-du-Cormier est retirée du périmètre du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 modifié portant création du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « TITRE I : Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Est autorisée entre les syndicats intercommunaux et les communes ci-après désignés :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Couesnon
- SIVOM de La Bazouge-du-Désert - Louvigné-du-Désert
- Commune de Saint-Aubin-du-Cormier (**retrait au 31 décembre 2019**)
- Commune de Fougères
- Commune de Lécousse
- Commune de Beaucé
- Commune de Fleurigné
- Commune de La Chapelle-Janson
- Commune de Laignelet
- Commune de Billé
- Commune de Combourtille
- Commune de Javené
- Commune de La Chapelle-Saint-Aubert
- Commune de La Selle-en-Luitré

- Commune de Luitré-Dompierre
- Commune de Parcé
- Commune de Rives-du-Couesnon
- Commune de Parigné
- Commune de Landéan

la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ».

Le SMPBC est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et soumis, en application de cet article, aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de ce même code.

## **Article 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- Pour l'ensemble de ses membres, la compétence définie à l'article 2.1, et
- Pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 2.2.

### **2.1 Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

Dans ce cadre, il assure :

1. la maîtrise d'ouvrage, la réalisation et l'exploitation de tous équipements nécessaires à la production d'eau potable,
2. l'étude des ressources en eaux souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation optimale sur le territoire du Syndicat,
3. l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages des nappes souterraines par puits ou par forages nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du bassin ;
4. l'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexions et de transfert de l'eau d'une unité de production vers une collectivité membre ou voisine du SMBPC,
5. la livraison permanente et temporaire d'eau, les achats, les ventes et les échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou en distribution d'eau potable,
6. la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses et, à ce titre :
  - a. l'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite,
  - b. l'établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et l'animation des comités de suivi correspondants,
  - c. la maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite.

En outre, le Syndicat pourra fournir une assistance technique aux collectivités adhérentes qui en feront la demande.

## **2.2 Compétence optionnelle**

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence relative à la distribution d'eau potable au sens des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,
2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,
3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,
4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

### **Article 3 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE**

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes.

#### **3.1 Transfert de compétence optionnelle**

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT,

- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

### **3.2 Reprise de la compétence optionnelle**

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concernent ce dernier.
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé comme suit :

Parc d'activités de l'Aumallerie  
1 rue Louis Lumière  
35135 LA SELLE EN LUITRE

### **Article 5 : DUREE**

La durée du syndicat est illimitée.

## **TITRE II : Administration du Syndicat**

### **Article 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les membres adhérents à raison de :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant

par tranche de 4000 habitants.

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

### **Article 7 : Délégation**

Le comité syndical peut déléguer certaines compétences au bureau et au président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 8 : Bureau**

Le comité élit parmi ses membres :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs autres membres

## **TITRE III : Dispositions financières et diverses**

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Agences de l'Eau, et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre,



- le fond de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné, attribué par le SMG35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau,
- le produit des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

#### **Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. le trésorier de FOUGERES COLLECTIVITES.

#### **Article 11 : Effectifs du personnel**

Il appartient au comité syndical de fixer la liste des emplois et au président de nommer à ces emplois.

#### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT. »

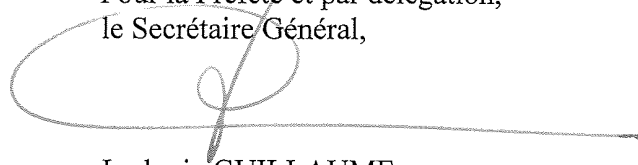
**ARTICLE 3** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La liste des compétences générales et optionnelles sont indiquées en annexe 2 au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, les présidents des syndicats membres, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

### **l'Arrêté Préfectoral n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon**

*- Prise de compétence « distribution » à la carte  
à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019 par les membres du Syndicat Mixte  
de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC)*

- *Retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du SMPBC au 31 décembre 2019 dans le cadre du transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

## STATUTS

### **du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC)**

#### **TITRE I : Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Est autorisée entre les syndicats intercommunaux et les communes ci-après désignés :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Couesnon
- SIVOM de La Bazouge-du-Désert - Louvigné-du-Désert
- Commune de Saint-Aubin-du-Cormier (**retrait au 31 décembre 2019**)
- Commune de Fougères
- Commune de Lécousse
- Commune de Beaucé
- Commune de Fleurigné
- Commune de La Chapelle-Janson
- Commune de Laignelet
- Commune de Billé
- Commune de Combourtillé
- Commune de Javené
- Commune de La Chapelle-Saint-Aubert
- Commune de La Selle-en-Luitré
- Commune de Luitré-Dompierre
- Commune de Parcé

- Commune de Rives-du-Couesnon
- Commune de Parigné
- Commune de Landéan

la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon ».

Le SMPBC est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et soumis, en application de cet article, aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de ce même code.

## **Article 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- Pour l'ensemble de ses membres, la compétence définie à l'article 2.1, et
- Pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 2.2.

### **2.1 Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

Dans ce cadre, il assure :

1. la maîtrise d'ouvrage, la réalisation et l'exploitation de tous équipements nécessaires à la production d'eau potable,
2. l'étude des ressources en eaux souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation optimale sur le territoire du Syndicat,
3. l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages des nappes souterraines par puits ou par forages nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du bassin ;
4. l'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexions et de transfert de l'eau d'une unité de production vers une collectivité membre ou voisine du SMPBC
5. la livraison permanente et temporaire d'eau, les achats, les ventes et les échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou en distribution d'eau potable,
6. la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses et, à ce titre :
  - a. l'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite,
  - b. l'établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et l'animation des comités de suivi correspondants,
  - c. la maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite.

En outre, le Syndicat pourra fournir une assistance technique aux collectivités adhérentes qui en feront la demande.

## **2.2 Compétence optionnelle**

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence relative à la distribution d'eau potable au sens des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts. Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,
2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,
3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,
4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

### **Article 3 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE**

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes.

#### **3.1 Transfert de compétence optionnelle**

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT,

- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

### **3.2 Reprise de la compétence optionnelle**

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concernent ce dernier.
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé comme suit :

Parc d'activités de l'Aumallerie  
1 rue Louis Lumière  
35135 LA SELLE EN LUITRE

### **Article 5 : DUREE**

La durée du syndicat est illimitée.

## **TITRE II : Administration du Syndicat**

### **Article 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les membres adhérents à raison de :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant

par tranche de 4000 habitants.

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

### **Article 7 : Délégation**

Le comité syndical peut déléguer certaines compétences au bureau et au président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 8 : Bureau**

Le comité élit parmi ses membres :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs autres membres

## **TITRE III : Dispositions financières et diverses**

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Agences de l'Eau, et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre,
- le fond de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné, attribué par le SMG35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau,
- le produit des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

**Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. le trésorier de FOUGERES COLLECTIVITES.

**Article 11 : Effectifs du personnel**

Il appartient au comité syndical de fixer la liste des emplois et au président de nommer à ces emplois.

**Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-004  
du **29 NOV. 2019**  
autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production  
d'eau potable du Bassin du Couesnon

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Ludovic GUILLAUME

**annexe 2:**

**SMPBC  
LISTE DES COMPETENCES GENERALES ET OPTIONNELLES**

| <b>SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU BASSIN DU COUESNON</b> | <b>Compétence générale<br/>« production »</b> | <b>Compétence optionnelle<br/>« distribution »</b> |
|---|---|--|
| - Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain                             | x   |  |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du Coglais                    | x   |  |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée du Couesnon              | x   |  |
| - SIVOM de La Bazouge-du-Désert - Louvigné-du-Désert                    | x   | x  |
| - Commune de Saint-Aubin-du-Cormier <b>retrait 31/12/19</b>             | x   |  |
| - Commune de Fougères   | x   |  |
| - Commune de Lécousse   | x   |  |
| - Commune de Beaucé   | x   | x  |
| - Commune de Fleurigné  | x   | x  |
| - Commune de La Chapelle-Janson   | x   | x  |
| - Commune de Laignelet  | x   | x  |
| - Commune de Billé  | x   | x  |
| - Commune de Combourtille   | x   | x  |
| - Commune de Javené   | x   | x  |
| - Commune de La Chapelle-Saint-Aubert                                   | x   | x  |
| - Commune de La Selle-en-Luitré   | x   | x  |
| - Commune de Luitré-Dompierre   | x   | x  |
| - Commune de Parcé  | x   | x  |
| - Commune de Rives-du-Couesnon  | x   | x  |
| - Commune de Parigné  | x   | x  |
| - Commune de Landéan  | x   | x  |